

### Supplément familial de traitement (SFT) : un rappel essentiel sur la notion d'« enfant à charge »

La CAA de Nantes (arrêt du 1er avril 2025, n°24NT01248) vient de confirmer qu'un agent public divorcé, dont les enfants résident chez l'autre parent, ne peut prétendre au SFT dès lors qu'il n'assume pas la charge effective et permanente des enfants.

#### 🔗 Points clés de l'arrêt :

-Le titre exécutoire émis par la commune était suffisamment motivé, car accompagné d'un tableau de calcul.

-La charge effective et permanente s'entend de la direction matérielle et morale de l'enfant : un parent n'ayant pas la garde principale ne peut en bénéficier.

-Le remboursement d'un trop-perçu (plus de 8 300 €) a donc été jugé légitime.

-Le refus de remise gracieuse par le conseil municipal n'a pas été considéré comme entaché d'erreur de droit.

⚖️ Conséquence pratique : les employeurs publics doivent être vigilants dans la gestion du SFT. Les agents, quant à eux, doivent déclarer toute évolution familiale (séparation, divorce, résidence des enfants), faute de quoi ils s'exposent à une récupération d'indus plusieurs années après.

**Télécharger** CAA de NANTES, 6ème chambre, 01 04 2025, 24NT01248, Inédit au recueil Lebon - Légifrance

*CAA de Nantes (arrêt du 1er avril 2025, n°24NT01248)*

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information